

**PROTECTION DES SALARIES CONTRE LES RISQUES LIÉS A  
UNE EXPOSITION A L'AMIANTE PENDANT LE TRAVAIL**

**REPOSE DE L'UNICE A LA DEUXIEME CONSULTATION DES  
PARTENAIRES SOCIAUX PAR LA COMMISSION EUROPEENNE**

**INTRODUCTION**

La Commission vient de lancer la deuxième phase de consultation des partenaires sociaux sur une mesure communautaire concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante au travail. Elle vise à mettre en place des règles minimales indiquant les principales mesures à prendre pour prévenir ou minimiser l'exposition à l'amiante, à proposer des mesures pour la sensibilisation, l'information et la formation des travailleurs concernés et à renforcer les exigences en matière d'inventaire des produits et des bâtiments qui contiennent de l'amiante.

Dans ce contexte, la Commission envisage une « modernisation » de la directive 83/477/CEE pour aligner les dispositions de la directive sur les changements dans les modalités d'exposition des travailleurs ainsi que sur les progrès intervenus dans les connaissances scientifiques et dans la technologie.

La Commission invite les partenaires sociaux:

- ✍ à lui faire parvenir un avis ou, le cas échéant, une recommandation sur les objectifs et le contenu de la proposition envisagée;
- ✍ à lui faire connaître leurs positions sur d'autres mesures possibles, telles que, par exemple, (1) celles visant à éviter la revente ou la deuxième utilisation des matériaux contenant de l'amiante ou bien (2) les campagnes d'information sur les risques inhérents à l'utilisation de l'amiante;
- ✍ à lui faire savoir s'ils souhaitent lancer la procédure de négociation sur la base des propositions décrites dans le présent document en application des dispositions des articles 138 (4) et 139 du Traité et, dans l'affirmative, à lui préciser s'ils souhaitent adopter une approche globale de la matière ou se concentrer sur certains éléments.

L'UNICE souhaite, par la présente, apporter des éléments de réponse aux questions posées par la Commission. Elle complète sa contribution par quelques remarques sur les procédures

suivies par la Commission en la matière et les mécanismes de consultation des partenaires sociaux concernant les initiatives communautaires dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Ce document complète la réponse de l'UNICE apportée à la Commission dans le cadre de la première consultation.

## **I. A PROPOS DES OBJECTIFS ET DU CONTENU DE LA PROPOSITION ENVISAGÉE**

### **A. Remarques préliminaires**

Les pathologies (plaques pleurales, asbestose, mésothéliome pleural primitif et cancer bronchique, pour lequel le tabac constitue le facteur de risque principal) qui découlent de l'inhalation de fibres d'amiante sont largement confirmées. Les employeurs considèrent par conséquent qu'il est impératif d'assurer le meilleur niveau de protection possible des salariés face à ce type de risque.

Parallèlement à l'interdiction, bientôt générale, de la mise sur le marché de produits ou équipements contenant de l'amiante, l'application de la directive 83/477/CEE a entraîné la mise en œuvre de mesures très strictes de prévention et de protection des salariés face aux risques liés à une exposition à l'amiante au travail dans l'ensemble des États membres. Par conséquent, les situations potentiellement exposantes sont devenues rares et limitées à des opérations particulières.

Cependant, l'UNICE partage le constat de la Commission que d'importants problèmes subsistent, tenant notamment:

*aux conséquences médicales des expositions prolongées à fortes concentrations qui ont eu lieu dans le passé;*

*aux activités professionnelles exposant aux fibres d'amiante lors d'interventions sur certains matériaux ou sur certains équipements déjà sur le marché.*

De l'avis de l'UNICE, les questions liées à la gestion des conséquences des expositions passées incombent aux autorités responsables dans les États membres. D'une manière générale, l'UNICE tient à rappeler que, même si ce point doit être distingué de la protection de la santé des salariés au travail, la gestion des problèmes liés à l'amiante n'est pas limitée au milieu professionnel. Il s'agit également d'une question de santé publique, à laquelle les autorités nationales doivent apporter une réponse adaptée.

Par contre, l'UNICE estime que la présence d'amiante, notamment dans un nombre important d'équipements et de bâtiments, est susceptible d'entraîner des expositions et reconnaît qu'une action communautaire visant une adaptation de la protection des salariés est justifiée.

Dans ce contexte, l'UNICE souhaiterait apporter les deux précisions suivantes, qu'il conviendra de garder à l'esprit pour toute initiative communautaire en la matière.

1. Il est impératif de cibler les adaptations de la directive 83/477 sur les opérations, les métiers ou les fonctions potentiellement exposés, en inventoriant avec la plus grande

précision possible les différentes activités confrontées au risque d'exposition à l'amiante.

A ce titre, l'UNICE indique qu'une attention particulière doit être réservée aux secteurs industriels où l'amiante est encore extrait, manufacturé ou transformé, aux travaux de confinement, de fixation à cœur, d'encoffrement et d'enlèvement de l'amiante dans les bâtiments et d'autres structures ainsi qu'aux activités de démolition, de réparation, de restauration et de maintenance et aux activités de l'enlèvement et de gestion de déchets où des travailleurs pourraient être exposés à l'amiante.

2. Pour la maîtrise du risque, il est tout aussi impératif de bien distinguer les matériaux contenant de l'amiante qui sont susceptibles de libérer des fibres lors d'interventions (matériaux friables), de ceux qui n'en libèrent pas (matériaux non friables).

**B. L'UNICE estime que si la Commission entend modifier la directive 83/477/CEE, elle doit considérer les aspects mentionnés aux paragraphes qui suivent.**

**1. Valeurs limites d'exposition professionnelle**

L'UNICE attire l'attention de la Commission sur les problèmes de faisabilité technique que poserait l'adoption d'une valeur limite inférieure à 0,3 f/ml. En effet, en dessous de ce niveau, les techniques non spécifiques de comptage des fibres, qui font appel à la microscopie optique (microscopie à contraste de phase) ne sont plus suffisantes. Il peut être alors nécessaire d'avoir recours à des techniques spécifiques (microscopie électronique par balayage électronique ou microscopie électronique par transmission analytique), or ces techniques sont coûteuses et peuvent ne pas être suffisamment disponibles dans certains États membres.

Plus globalement, l'UNICE demande à la Commission de prendre en compte l'ensemble des coûts directs et indirects liés à l'abaissement de la valeur limite. Par ailleurs, l'UNICE estime que tout projet d'abaissement devrait être justifié par les résultats d'une analyse coûts/bénéfices.

Enfin, l'UNICE attire l'attention sur le fait que, lors de certaines activités, une valeur limite d'exposition ne peut être respectée que si l'efficacité des protections individuelles est prise en compte.

**2. Inventaire**

Comme mentionné précédemment, la principale source de risque est l'intervention sur des matériaux friables contenant de l'amiante.

L'UNICE rappelle qu'en ce qui concerne la présence d'amiante dans les bâtiments et installations, la collaboration entre le propriétaire et le locataire revêt une très grande importance. Il devrait être clairement établi que d'une part, l'employeur/locataire a bien évidemment la responsabilité de la mise en place des mesures de prévention adéquates à partir des résultats de l'évaluation des risques, mais que, d'autre part, c'est au propriétaire

qu'incombe la responsabilité de recenser les matériaux du bâtiment contenant de l'amiante, à l'exception de ceux introduits par le locataire, et d'en informer le ou les locataires concernés.

L'UNICE insiste sur le fait que cet inventaire ne doit porter que sur les bâtiments ou installations «à risque » (contenant notamment de l'amiante friable) et doit uniquement être effectué quand sont prévus des travaux de démolition, de retrait d'amiante, de confinement, de fixation à cœur et d'encoffrement ou des travaux de restauration, de réparation et de maintenance susceptibles d'entraîner une exposition à l'amiante. Ces inventaires doivent permettre d'apprécier l'état de dégradation des matériaux friables à l'aide d'une évaluation qualitative basée sur l'observation, au besoin complétée par des mesurages dans l'air ambiant.

L'UNICE se félicite que la Commission reconnaisse dans son document de consultation qu'il est, par ailleurs, important d'éviter d'imposer l'enlèvement systématique et prématuré d'amiante, dans la mesure où cela pourrait inutilement provoquer de plus grands risques d'exposition professionnelle.

### **3. Mesurage, évaluation des risques et gestion des risques**

L'UNICE souligne que la métrologie ne doit pas apparaître comme systématique pour les opérations sur des matériaux contenant de l'amiante. Les niveaux d'exposition moyens par type d'opération sont, dans la plupart des cas, connus (exemples: dépose de joints, démontage d'une garniture d'embrayage, dépose de calorifugeage). Ainsi, la réalisation systématique de mesures atmosphériques apparaîtrait coûteuse et sans réel intérêt pour la prévention des risques. La métrologie doit donc être réservée aux situations où une première analyse initiale qualitative n'est pas concluante.

Lorsque des prélèvements d'atmosphère seront réalisés, les mesures devront être représentatives de l'exposition moyenne pondérée des opérateurs en situation habituelle.

L'UNICE insiste sur la nécessité d'une harmonisation des techniques de prélèvement et d'analyse de l'amiante entre les Etats membres de l'Union européenne, et se prononce en faveur d'une norme européenne harmonisée.

Comme mentionné précédemment, toute modification de la législation devrait faire la distinction entre les matériaux friables et les matériaux non friables en ce qui concerne les règles de maîtrise des risques.

### **4. Moyens de protection**

Tout en reconnaissant que l'information et la formation des travailleurs exposés à l'amiante représentent un point clé de la politique de prévention, qu'il est important que les travailleurs soient conscients des risques auxquels ils sont ou peuvent être exposés et qu'ils connaissent les types de produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'UNICE souhaite souligner qu'il incombe aux employeurs, en fonction des résultats de l'évaluation des risques dont ils sont responsables, de choisir les moyens de protection les plus appropriés, y compris l'équipement de protection individuelle.

L'UNICE rappelle que le choix des moyens de protection doit être proportionné aux risques qui peuvent être rencontrés.

Pour les opérations potentiellement exposantes, un renforcement de la formation et de l'information des opérateurs pourrait être envisagé. Des activités d'information et de formation pourraient comporter une information détaillée sur les risques (par exemple y compris les risques associés au tabac), une information sur les règles de bonnes pratiques à mettre en œuvre lors des opérations potentiellement exposantes (signalisation de la zone d'intervention, nettoyage de la zone en fin d'intervention, recours à des techniques d'intervention évitant la dispersion de fibres, etc.), une formation au port des équipements de protection individuelle et à la notion d'hygiène individuelle et l'évacuation appropriée des déchets, etc.

## **5. Emballage**

De l'avis de l'UNICE, la notion d'emballage clos n'est pas applicable à l'ensemble des matériaux. La taille des matériaux et leur propension à libérer des fibres d'amiante doivent être considérées.

## **6. Travaux de démolition**

L'UNICE soutient la position de la Commission, à savoir que les travaux de démolition ou de retrait d'amiante devraient être effectués par des entreprises spécialisées.

## **II. A PROPOS D'AUTRES MESURES POSSIBLES**

### **1. Revente ou deuxième utilisation des matériaux contenant de l'amiante**

La revente et la deuxième utilisation des matériaux contenant de l'amiante sont des aspects qui sortent du champ d'une initiative législative concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

### **2. Information, formation, sensibilisation et prévention**

Le dispositif législatif existant au niveau communautaire permet l'application de règles de prévention strictes. Mais l'UNICE estime qu'au niveau communautaire, une priorité doit être accordée à l'élaboration d'outils permettant de mettre en pratique cette réglementation et d'en assurer un déploiement optimal.

L'essentiel des efforts doit être tourné vers la formation, l'information, la sensibilisation du personnel et des employeurs et, bien évidemment, la mise à disposition de règles pratiques de prévention; ce qui, de l'avis des employeurs, ne peut être fait par voie législative. L'UNICE se félicite que la Commission, dans son deuxième document de consultation, reconnaisse l'importance de telles mesures.

Par ailleurs, l'UNICE estime qu'en ce domaine, le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé au travail (CCSHS) pourrait et *devrait* jouer un rôle déterminant de soutien et de conseil aux services de la Commission en la matière.

Dans son document de consultation, la Commission fait référence à des guides pratiques pour la formation de travailleurs qui peuvent être exposés à l'amiante, qu'elle souhaiterait diffuser au cours de l'année 2001. Il serait souhaitable que ces projets de guides soient présentés au CCSHS.

A l'instar de bon nombre de directives concernant la protection de la sécurité et de la santé au travail, une révision de la directive 83/477/CEE pourrait inclure une référence à la production de guides ou de lignes directrices liées à son application.

L'UNICE estime que des guides de bonnes pratiques et lignes directrices concernant des travaux de démolition et de retrait d'amiante peuvent revêtir une grande utilité. La production par la Commission de listes de matériaux et de produits (exemple: appareils électriques) contenant ou ayant contenu de l'amiante peut également être utile.

Tandis que l'utilisation des substituts à l'amiante doit faire objet d'une évaluation précise des risques pour la santé des travailleurs et de l'environnement et les prendre en compte, l'UNICE souhaite soulever que des mesures non réglementaires concernant ces substituts ne devraient pas provoquer des distorsions de concurrence.

### **III. A PROPOS D'UNE PROCEDURE DE NEGOCIATION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 138 (4) ET 139 DU TRAITE**

L'UNICE ne souhaite pas entamer une procédure de négociation se substituant à une proposition de modification de la directive 83/477/CEE. Face à un risque scientifiquement reconnu, elle ne conteste pas la légitimité d'une initiative législative de la part de la Commission européenne.

En ce qui concerne les mesures d'accompagnement (élaboration de guides, campagnes d'information et de sensibilisation, etc.), nous estimons qu'une implication des partenaires sociaux dans le cadre du CCSHS doit être initiée.

### **IV. A PROPOS DES PROCEDURES DE CONSULTATION**

Outre les questions de fond, l'UNICE considère cette consultation des partenaires sociaux comme extrêmement importante dans la mesure où elle représente la première application des procédures de consultation des partenaires sociaux, prévues à l'article 138 du Traité, au domaine de la sécurité et de la santé au travail et soulève notamment la question de l'articulation entre ces procédures et la consultation du CCSHS.

A cet égard, l'UNICE regrette vivement les erreurs des services de la Commission dans les procédures suivies. Pourtant, l'UNICE avait, dès avril 1998, attiré l'attention des services de la Commission sur l'importance et la complexité de la question procédurale, en rappelant que,

tout en étant extrêmement attachée au rôle du CCSHS, elle ne pourrait accepter aucune limitation des prérogatives des partenaires sociaux.

L'UNICE souhaite rappeler, par ailleurs, que les partenaires sociaux ont, vers la fin de l'année 2000, transmis à la Commission des propositions conjointes concernant la procédure de consultation des partenaires sociaux en matière de sécurité et de santé au travail<sup>1</sup>. L'UNICE invite les services de la Commission à en prendre note et à lancer une discussion interne dans le but de tenir compte des propositions à l'avenir.

---

<sup>1</sup> Voir position en annexe à la présente

**UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS  
D'EUROPE**

**CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS**

**CENTRE EUROPEEN DES ENTREPRISES A PARTICIPATION PUBLIQUE ET  
DES ENTREPRISES D INTERET ECONOMIQUE GENERAL**

Social/21.5/Jointdecl24\_10\_00fr

**PROPOSITIONS CONJOINTES CONCERNANT LA PROCÉDURE DE  
CONSULTATION DES PARTENAIRES SOCIAUX EN MATIÈRE DE  
SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL**

Le 24 octobre 2000

Les Partenaires Sociaux souhaitent que le Comité Consultatif pour la Sécurité, l'Hygiène et la protection de la Santé (CCSHS) continue à jouer un rôle dans la procédure de consultation des partenaires sociaux européens et marquent leur attachement à son bon fonctionnement. Ils joignent à cette déclaration des commentaires conjoints aux questions formulées par la Commission concernant la restructuration des comités consultatifs dans le domaine de la santé et sécurité sur le lieu de travail.

Plusieurs hypothèses étaient envisageables :

- procédure parallèle de consultation (CCSHS et Partenaires Sociaux) ;
- implication du comité consultatif uniquement à la deuxième étape lorsque les partenaires sociaux ont décidé de ne pas négocier ;
- considérer les groupes d'intérêts du comité consultatif comme représentant les Partenaires Sociaux européens.

Chacune de ces hypothèses pose des problèmes.

La recherche d'une solution passe par la prise en compte des éléments suivants :

- la santé et la sécurité au travail est protégée par un ensemble de législations (acquis communautaire) mais le domaine ne peut pas être défini *a priori* ;
- les possibles orientations d'actions communautaires (art. 138) pourront s'appuyer sur des travaux préalables du comité consultatif (par exemple sur l'application d'une directive) et/ou devront tenir compte de la législation communautaire existante dans ce domaine ;
- les orientations communautaires soutiennent et complètent l'action des états membres pour l'amélioration, en particulier, du milieu de travail et pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs(art. 137) ; les Etats membres jouent un rôle déterminant pour assurer l'égalité de traitement et la garantie de résultat ;
- toute décision juridique concernant le comité doit être prise *in fine* par le Conseil.



Les propositions des Partenaires Sociaux européens s'appuient sur une volonté d'établir des canaux de communication entre les groupes d'intérêts du Comité pour permettre :

- qu'à la première étape, moment où les Partenaires Sociaux établissent leur point de vue sur le principe et le champ d'une action communautaire, ils aient la possibilité d'être éclairés au mieux sur les avis et travaux du comité (pour éviter que les avis du Comité ne soient, par exemple, considérés en dehors de leur contexte) ;
- qu'à la deuxième étape de consultation, lorsque le comité tripartite est consulté, l'ensemble des groupes soient bien informés de ce qui fonde l'avis des Partenaires Sociaux.

### **Propositions**

1. Les Partenaires Sociaux sont conjointement d'avis que la consultation des Partenaires Sociaux européens sur l'orientation possible de l'action communautaire doit être le canal privilégié de la Commission.
2. Par ailleurs, les Partenaires Sociaux estiment que les trois groupes d'intérêts du comité consultatif doivent être simultanément informés des documents transmis aux Partenaires Sociaux par la Commission, lorsqu'ils concernent des questions déjà débattues ou en cours de débat au comité/ou qu'ils relèvent de directives pour lesquelles le comité a donné un avis.
3. S'ils l'estiment nécessaire, les groupes d'intérêts peuvent formuler une contribution destinée aux Partenaires Sociaux. Ces contributions sont également transmises aux autres groupes d'intérêts, à titre d'information.
4. A l'issue de la première phase de consultation, les Partenaires Sociaux peuvent décider que l'initiative en question n'est pas de leur ressort et demander à la Commission de l'adresser, dans le cadre du processus législatif, au CCSHS pour la seconde consultation (sur le contenu).
5. La CES et l'UNICE, en tant que coordinateurs des Groupes d'intérêts au CCSHS invitent les membres à participer aux réunions des groupes d'intérêt et des groupes de travail du CCSHS ; par ailleurs celles-ci sont ouvertes à un certain nombre de représentants des Partenaires Sociaux européens.
6. Les Partenaires Sociaux invitent en outre le groupe d'intérêt des gouvernements au sein du CCSHS à établir les modalités de coordination de ses propres travaux afin d'assurer un fonctionnement optimal du Comité.

**UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS  
D'EUROPE**

**CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS**

**CENTRE EUROPEEN DES ENTREPRISES A PARTICIPATION PUBLIQUE ET  
DES ENTREPRISES D INTERET ECONOMIQUE GENERAL**

Social/21.5/Position25\_10\_00fr.doc

**SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL  
RESTRUCTURATION DES COMITES CONSULTATIFS**

**CONTRIBUTION DES PARTENAIRES SOCIAUX**

Le 25 octobre 2000

**1. NECESSITE D'UN COMITE CONSULTATIF DANS LE DOMAINE DE SANTE ET DE LA SECURITE SUR  
LE LIEU DE TRAVAIL (CCSHS)**

Propositions de la Commission

a) Les sujets concernant la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail seraient discutés au sein des comités existants dans le cadre du dialogue social

b) *Un comité consultatif autonome pour le domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail sera gardé en place*

L'amélioration effective de la protection de la sécurité et de la santé au travail repose sur une étroite collaboration entre tous les acteurs concernés, et à tous les niveaux. La définition et la mise en œuvre effective de la politique communautaire en ce domaine doivent par conséquent passer par une concertation étroite entre les institutions communautaires (au premier rang desquelles la Commission), les pouvoirs publics nationaux et les partenaires sociaux.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux européens rappellent leur attachement au bon fonctionnement du CCSHS, qui est un point de départ et un soutien à leurs réflexions en ce domaine. Selon eux, il doit être amené à jouer un rôle dans le cadre des nouvelles procédures de consultation de la Commission (voir ci-dessous) ainsi que dans le cadre du processus d'élargissement de l'Union.

Toutefois, le Traité (article 138) confère aux partenaires sociaux européens une série de prérogatives en matière de politique sociale auxquelles ils sont tout autant attachés.

C'est pourquoi ils estiment que les alternatives proposées par la Commission ne sont pas exclusives, mais **complémentaires**. Leurs propositions concrètes en ce domaine sont développées dans une déclaration séparée.

## 2. BASE JURIDIQUE POUR LA PROPOSITION

Propositions de la Commission

*Décision du Conseil basée sur l'article 202.*

Les partenaires sociaux conviennent qu'une **décision** du Conseil est l'acte juridique le plus approprié.

Cependant, ils ne pourraient accepter la base juridique proposée par la Commission (article 202), relative aux compétences d'exécution conférées à la Commission par le Conseil, à condition qu'il soit fait expressément référence au fait que la décision du Conseil du 28 juin 1999, relative à la comitologie, **ne s'applique pas au CCSHS**. Ceci aurait pour résultat d'enfermer le fonctionnement du Comité dans une série de procédures extrêmement strictes, incompatibles avec sa nature tripartite.

Une autre solution pourrait être de baser la décision du Conseil sur l'**article 308** du Traité (ex article 235).

En tout état de cause, les partenaires sociaux souhaitent que référence soit faite aux **articles 136 et 137** du Traité comme justification de l'initiative.

## 3. FORME DE L'ACTE A PROPOSER

Propositions de la Commission

- a) *Acte nouveau : l'acte serait caractérisé par la proposition d'un seul comité entièrement nouveau.*  
 b) *Acte modifiant la Décision du Conseil instituant le Comité Consultatif pour la Sécurité, l'Hygiène et la protection de la Santé sur le lieu de travail.*  
 c) *Acte modifiant la Décision du Conseil instituant l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines houille et les autres industries extractives*

La réponse à cette question requiert au préalable une clarification de la part des services de la Commission quant aux motifs qui l'amènent à envisager une fusion des Comités.

Tout en réservant leurs positions en fonction des clarifications attendues, les partenaires sociaux souhaitent attirer l'attention des services de la Commission sur le fait qu'une « simple » fusion des Comités n'est pas envisageable.

En effet, l'Organe Permanent (OP) dispose de compétences sensiblement différentes à celles du CCSHS (notamment le droit d'initiative et le droit de recommandation<sup>2</sup> aux Etats membres) ainsi que de moyens d'expertise particuliers, auxquels les membres de l'OP sont très attachés. Ceci découle, pour l'essentiel, de la nature spécifique et des particularités du secteur concerné.

Or, ces compétences ne sont pas transposables dans le cadre du CCSHS. Par conséquent, quelle que soit la forme que prendrait la « fusion », elle signifierait, en pratique, la disparition de l'OP en tant que tel.

<sup>2</sup> Dans ce contexte une « recommandation » produit des effets juridiques contraignants, à la différence d'une Recommandation, acte communautaire au sens de l'article 249 du Traité.

#### 4. CHAMP D'APPLICATION

Propositions de la Commission

- a) *L'ensemble des secteurs d'activités privés ou publics : tous secteurs et tous risques;*
- b) *L'ensemble des secteurs d'activités privés ou publics à l'exclusion des rayonnements ionisants.*

Les partenaires sociaux considèrent que le CCSHS a une vocation générale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et que ses compétences doivent par conséquent couvrir l'ensemble des questions sur lesquelles la Commission européenne est susceptible d'intervenir

- ~~☒~~ que ce soit au titre du Traité de l'Union européenne ou à celui du Traité Euratom ;
- ~~☒~~ que ce soit à propos d'une initiative relevant de la DG emploi ou d'une autre DG (par exemple : environnement, santé publique, sécurité des produits, etc.).

#### 5. POSSIBLES LIENS DU NOUVEAU COMITE AVEC LE COMITE DES HAUTS RESPONSABLES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL (CHRIT)

Propositions de la Commission

- a) *Proposition séparée de décision du Conseil instituant le Comité des Hauts Responsables de l'Inspection du Travail qui sera présentée conjointement avec le projet de décision instituant le nouveau comité pour remplacer la décision actuelle de la Commission;*
- b) *Le Comité des Hauts Responsables de l'Inspection du Travail fera partie intégrante du nouveau comité tout en gardant son autonomie de fonctionnement ;*
- c) *Garder le statu quo, c'est à dire maintenir la décision de la Commission.*

A l'heure actuelle il n'existe aucun lien entre le CCSHS et le CHRIT. Les partenaires sociaux ont demandé à maintes reprises aux services de la Commission d'assurer une transparence des travaux ainsi qu'une information réciproque entre les deux comités. Le *statu quo* n'est par conséquent pas une solution à leurs yeux.

Toutefois, la nature même du CHRIT ainsi que l'orientation de ses travaux, plutôt axée sur le contrôle que sur la prévention, rendent extrêmement difficile une intégration au sein du CCSHS.

C'est pourquoi les partenaires sociaux préfèrent la première des propositions, à condition que des **mécanismes de coopération** soient prévus dans les deux décisions (par exemple : échanges réguliers d'informations sur les travaux, diffusion des rapports d'activités et des programmes de travail, échanges d'observateurs, séminaires de réflexion en commun sur certains thèmes , etc.)

#### 6. POSSIBLES LIENS DU NOUVEAU COMITE AVEC LE COMITE SCIENTIFIQUE EN MATIERE DE LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE A DES AGENTS CHIMIQUES (SCOEL)

Propositions de la Commission

*Propositions similaires, mutatis mutandi, à celles envisagées pour le CHRIT*

Les partenaires sociaux considèrent qu'il est essentiel que les réflexions, et les décisions, de la Commission et du CCSHS en matière de valeurs limites d'exposition professionnelle soient fondés sur des analyses scientifiques rigoureuses, notamment au sein du SCOEL.

L'indépendance des scientifiques est un élément essentiel de la validité et de la reconnaissance de leurs analyses. Les partenaires sociaux écartent par conséquent toute possibilité d'intégration du SCOEL au sein du CCSHS.

Les partenaires sociaux rappellent en outre que le mandat du groupe ad hoc « valeurs limites » du CCSHS vient d'être modifié pour tenir compte des exigences de la directive 98/24 (« agents chimiques »), notamment en ce qui concerne les relations entre les deux comités et la Commission européenne. Ils estiment par conséquent que la première proposition de la Commission est la meilleure voie possible, pour autant que les deux décisions fixent les règles de coordination entre les deux comités en intégrant les parties adéquates du nouveau mandat du groupe ad hoc « valeurs limites ».

## 7. POSSIBLES LIENS AVEC L'AGENCE EUROPEENNE POUR LA SECURITE ET LA SANTE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Propositions de la Commission

- a) adoption des avis sur les Programmes de travail de l'Agence (tâche actuelle à formaliser);*
- b) les membres du Bureau de l'Agence sont proposés par les groupes d'intérêts au sein du nouveau comité.*

A ce propos, les partenaires sociaux rappellent qu'une évaluation de l'Agence de Bilbao est en cours, dont les résultats devraient mettre en évidence une série d'éléments en partie liés aux rapports entre le CCSHS et l'Agence. Les conclusions de l'évaluation seront examinées par les membres du Conseil d'administration de l'Agence et par ceux du CCSHS. Cet exercice devait, le cas échéant, se traduire par des propositions de la Commission visant à modifier le Règlement instituant l'Agence.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux souhaitent réserver leurs positions en attente du rapport d'évaluation. Ils relèvent toutefois que la seconde proposition de la Commission européenne reviendrait à supprimer le Conseil d'administration de l'Agence, qui est composé de membres du CCSHS. Ce point fera l'objet de débats ultérieurs.

## 8. COMPETENCES ET POUVOIRS DU NOUVEAU COMITE EN COMPARAISON AVEC LES COMITES ACTUELS

Propositions de la Commission

- Les tâches cumulatives suivantes peuvent être accordées au nouveau comité:*
- a) consultations/adoption des avis;*
  - b) soumettre des propositions aux gouvernements des Etats Membres (article 1, paragraphe 3 OP)*
  - c) adoption des avis sur des programmes communautaires de recherche;*
  - d) préparation de (projets de) codes de bonnes pratiques ;*
  - e) dissémination de l'information.*

De l'avis des partenaires sociaux, la proposition sous b) de la Commission n'est pas acceptable pour les raisons exposées au point 3 ci-dessus.

Globalement, la proposition sous e) est davantage du ressort de l'Agence européenne que du Comité. Ceci étant, il est bien évident que tant les services de la Commission que les membres du CCSHS ont un devoir de dissémination des résultats des travaux du Comité.

Les partenaires sociaux attachent une très grande importance à la consultation du CCSHS sur les grandes orientations des projets de programmes de recherche.

Ils estiment, en outre, que le CCSHS

- ☞ devrait être consulté sur les **programmes de travail** de la Commission en matière de sécurité et de santé au travail
- ☞ devrait être consulté sur les rapports de mise en œuvre pratique des directives (voir avis de 1999 relatif à la mise en œuvre des directives).

## 9. TACHES ADDITIONNELLES DU NOUVEAU COMITE PAR RAPPORT AUX COMITES EXISTANTS

Propositions de la Commission

- a) collecter et refléter les avis et expériences acquises au niveau national en vue des tâches a)-d);
- b) collaborer dans la définition et la mise en œuvre des programmes communautaires

De l'avis des partenaires sociaux, la proposition sous a) s'inscrit dans le cadre de la préparation des travaux et réflexions du Comité, plutôt que dans celui de tâches additionnelles à lui confier. En ce domaine, une coopération étroite avec l'Agence de Bilbao est nécessaire.

La proposition sous b) est peu claire et appelle davantage d'explications de la part des services de la Commission.

Les partenaires sociaux considèrent que le CCSHS devrait être consulté par les services de la Commission sur toute initiative liée à la sécurité et à la santé au travail, qu'elle émane ou non de la DG emploi. Certaines initiatives prises par d'autres DG sont en effet susceptibles d'avoir des répercussions sur la sécurité et la santé au travail et devraient être portées à la connaissance du CCSHS (par exemple en matière d'environnement et de santé publique). Il en va de même pour les projets de programmes de recherche (voir ci-dessus), ou pour les programmes ou initiatives communautaires liés à l'éducation et à la formation. Toutefois, l'implication du CCSHS dans la mise en œuvre de ces programmes n'est pas réaliste.

## 10. STRUCTURE DU NOUVEAU COMITE

Propositions de la Commission

- a) Comité composé de : Comité principal, Bureau, Sous-comités permanents, groupes d'intérêt et groupes de travail ad hoc
- b) Comité de base unique recourant à des groupes de travail classiques (GAH); formalisation des groupes d'intérêt

D'une manière générale, les partenaires sociaux estiment que la structure du Comité doit être la plus simple et la plus souple possible, ceci afin de permettre une bonne coordination des travaux et une réponse efficace aux sujets dont il aura à traiter.

La proposition sous a) de la Commission, n'est **pas acceptable en l'état**. La structure qui serait ainsi mise en place serait inutilement complexe, très difficile à gérer, et ne permettrait au Comité de s'acquitter efficacement des missions qui lui sont conférées. Par ailleurs, d'un point de vue budgétaire, la création de 3 ou 4 sous-comités permanents représenterait un coût considérable, réduisant d'autant les disponibilités du Comité.

La seconde proposition de la Commission a le mérite de formaliser la structure du Comité en **groupes d'intérêts**, ce qui reflète la pratique actuelle et a été demandé de longue date par les partenaires sociaux.

Toutefois, concernant la création de groupes ad hoc, la pratique actuelle pourrait être améliorée, afin de donner plus de souplesse au Comité dans la de définition des méthodes de travail auxquelles il souhaite recourir, au cas par cas et en fonction des sujets dont il est saisi. Ainsi, selon les partenaires sociaux la structure du Comité pourrait être la suivante :

~~☞~~ Comité principal ;

~~☞~~ 3 Groupes d'intérêt ;

~~☞~~ Bureau (remplaçant l'actuel groupe de programmation) composé de la Commission et, pour chaque groupe, du porte-parole, du coordinateur et d'une personne à désigner par le groupe ;

~~☞~~ Groupes de travail, composés de 5 représentants par groupe d'intérêt, créés par le Comité sur proposition du Bureau, et dont le mandat prévoit clairement les tâches à accomplir et, si nécessaire, les échéances ;

~~☞~~ Groupes de travail élargis , créés par le Comité sur proposition du Bureau pour répondre à des besoins spécifiques (par exemple, l'examen d'une question purement sectorielle, l'examen des rapports nationaux de transposition des directives, etc.), dont le nombre de membres pourrait aller jusqu'à un membre par groupe d'intérêt et par Etat membre de l'Union ; la décision du Comité de créer ce type groupe de travail définirait clairement leur mandat, ainsi que leur lien de subordination au Comité ; ils pourraient être dissous par le Comité.

Les commentaires des partenaires sociaux sur la suite des propositions de la Commission ne retiennent pas l'une ou l'autre des alternatives proposées par la Commission, mais se basent sur les propositions qui précèdent.

## 11. COMPOSITION DU COMITE PRINCIPAL

Propositions de la Commission

Alternative 10a):

a) 1 représentant par groupe d'intérêt et par Etat membre, porte-parole, délégués des sous-comités permanents .

Alternative 10b):

b) 2 représentants par groupe d'intérêt et par Etat membre, porte-parole ;

c) 2 représentants gouvernementaux, 1 représentant des travailleurs et 1 représentant des employeurs.

La Commission a clairement fait savoir que, notamment dans la perspective de l'élargissement de l'Union, la composition du Comité devrait être modifiée pour ne laisser place qu'à un représentant de chaque groupe d'intérêt par Etat membre. Les partenaires sociaux pourraient accepter cette réduction du nombre de membres titulaires pour autant :

~~☞~~ qu'elle s'applique à tous les groupes – la proposition sous c) est inacceptable ;

~~☞~~ que soient désignés deux membres suppléants par groupe d'intérêt et par Etat membre, qui seraient invités à participer pleinement aux réunions séparées des

groupes d'intérêts et qui recevraient toute l'information adressée aux membres titulaires ; l'un des membres suppléants pourrait par ailleurs remplacer le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier à participer à une réunion plénière

~~§§~~ que soient assouplies les règles de désignation des membres du bureau des groupes de travail (permanents, ad hoc, ou « élargis ») dans la mesure où il serait plus difficile de trouver l'expertise nécessaire à l'examen de sujet très spécifiques dans un comité restreint en terme de nombre de membres.

## 12. PROCESSUS DECISIONNEL

Propositions de la Commission

*Sans objet puisque la Commission ne retient que l'alternative a) du point 10.*

Du point de vue des partenaires sociaux, c'est le Comité qui prend les décisions et qui valide les documents préparés dans les groupes de travail. Toutefois, et afin de permettre une souplesse de fonctionnement et d'améliorer la capacité de réaction du Comité aux questions qui lui sont soumises, ce principe pourrait être complété par les dispositions suivantes :

~~§§~~ mise en place d'un système de décision par procédure écrite, dont les règles devraient être fixées de manière claire dans le règlement intérieur du Comité ;

~~§§~~ possibilité pour le Comité de déléguer certaines décisions au Bureau, ou aux groupes de travail « élargis », sur la base d'un mandat ad hoc.

## 13. NOMBRE ET COMPOSITION DES SOUS-COMITES PERMANENTS

Propositions de la Commission

*Sans objet*

Les groupes de travail « élargis » devraient être créés sur une base « ad hoc », de même que le nombre de leurs membres respectifs.

## 14. PROCEDURE POUR CREER LES SOUS-COMITES PERMANENTS

Propositions de la Commission

*Sans objet*

La décision ne devrait reprendre que la possibilité de créer des groupes de travail « élargis » et laisser au Règlement intérieur du Comité le soin de préciser les conditions dans lesquelles de tels groupes peuvent être établis.

## 15. COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL

Propositions de la Commission

*a) groupes de travail classiques (GAH) ;  
b) groupes de travail d'un type nouveau comprenant un noyau de rédaction, de 1 ou 2 par groupe d'intérêt.*



La composition des groupes de travail resterait de 5 membres par groupe d'intérêt (à l'exception du Bureau et des groupes « élargis »), désignés par les coordinateurs de chaque groupe (sans qu'il soit fait obligation d'être membre du Comité). Les président, vice-président et rapporteur de chaque groupe de travail seraient désignés par le Bureau, tenant compte d'un l'équilibre de répartition des fonctions entre les groupes. Le président de chaque groupe de travail devrait être membre du CCSHS, mais cette obligation disparaîtrait pour les deux autres membres du bureau.

En cas de besoin, il appartient à chaque groupe de travail de confier à une ou plusieurs personnes le soin de procéder à la rédaction d'un projet d'avis. Dans cette hypothèse, le document devrait être validé par l'ensemble du groupe (le cas échéant par procédure écrite), avant d'être transmis au Comité.

## 16. GROUPES D'INTERET

Propositions de la Commission

- a) *seulement groupes d'intérêt au niveau principal ;*  
 b) *des groupes d'intérêt également au niveau des sous-comités permanents ;*  
 c) *groupes d'intérêt uniques qui reprennent les deux niveaux « principal » et « sous-comités ».*
- Tâches des groupes d'intérêt**  
 a) *préparation des réunions ;*  
 b) *coordination des positions*

L'organisation en groupes d'intérêt a montré toute son efficacité. Elle reflète la nature même du Comité et doit par conséquent être reprise à **tous** les niveaux. Les partenaires sociaux y sont extrêmement attachés et ne pourraient en aucun cas accepter que ce principe soit modifié. (A cet égard, ils proposent que cette composition se retrouve dans la disposition physique des salles de réunion et que les membres siègent en fonction de leur appartenance à un groupe d'intérêt plutôt qu'en fonction de leur nationalité.)

Les groupes seraient composés des titulaires, des membres suppléants ainsi que d'experts invités (dont le nombre serait à définir par le Bureau) et qui pourraient, par exemple, comprendre des représentants des organisations européennes des partenaires sociaux.

Il est bien évident que la cohérence des travaux du Comité dépend de la capacité de chaque groupe d'intérêt à coordonner les positions de ses membres. Tant le groupe des travailleurs que celui des employeurs ont démontré une telle capacité, essentiellement due au rôle de coordinateur joué par les organisations européennes. Un tel rôle devrait être formalisé.

En outre, les partenaires sociaux estiment qu'il est urgent que le groupe des gouvernement trouve des solutions pratiques en ce sens, assurant une meilleure coordination des positions exprimées.

## 17. COMPOSITION DU BUREAU

Propositions de la Commission

*Sans objet*

Voir point 10 ci-dessus

## 18. TACHES DU BUREAU

Propositions de la Commission

Cumulatives

- a) *préparation du déroulement de la plénière et aspects d'ordre procédural ;*
- b) *rapprochement des points de vue des différents groupes d'intérêts et élaboration de propositions de compromis ;*
- c) *décision d'urgence ;*
- d) *nomination des membres de groupes de travail.*

Le Bureau, émanation du Comité, aurait pour principale tâche d'organiser les travaux du Comité :

- ~~///~~ élaboration des ordres du jour des réunions plénières ;
- ~~///~~ fixation du calendrier des réunions du Comité, des groupes d'intérêts et des groupes de travail ;
- ~~///~~ élaboration du projet de règlement intérieur du Comité (à adopter en plénière) et de toutes propositions ultérieures de modification (à adopter également en plénière) ;
- ~~///~~ préparation du projet de programme, annuel ou pluriannuel, de travail du Comité (à adopter en plénière) ;
- ~~///~~ propositions de création de groupes de travail et élaboration des projets de mandats correspondant (à adopter en plénière) ;
- ~~///~~ propositions de création de groupes de travail permanents ou élargis et élaboration des projets de termes de référence correspondant (à adopter en plénière) ;
- ~~///~~ désignation des présidents, vice présidents et rapporteurs des groupes de travail ;
- ~~///~~ désignation des membres des groupes de travail (sur proposition des coordinateurs).

En outre, le Bureau pourrait se voir confier des mandats par le Comité en vue, par exemple, de prendre certaines décisions d'urgence ou de mettre certains projets d'avis en forme finale, sans qu'il soit nécessaire de retourner en plénière).

Le rapprochement des points de vues et la préparation de compromis est une tâche **naturelle** de ce type d'organe, sans qu'il soit besoin de le préciser.

## 19. PROCEDURE DE NOMINATION DES MEMBRES ET SUPPLEANTS DU NOUVEAU COMITE

Propositions de la Commission

- a) *par le Conseil des ministres sur propositions des Etats Membres; (status quo) ;*
- b) *par la Commission sur propositions des Etats Membres;*
- c) *par les Etats Membres qui notifient les nominations par après à la Commission.*

Les partenaires sociaux estiment que les procédures actuelles de nomination des membres du CCSHS sont adéquates et qu'il n'est pas nécessaire de les modifier.

La décision du Conseil devrait, en outre, à l'instar de celle relative au Comité Permanent de l'Emploi, préciser que la coordination des groupes d'intérêt travailleurs et employeurs est respectivement assurée par la CES et l'UNICE.

## 20. DUREE DU MANDAT

Propositions de la Commission

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <i>trois ans;</i></li> <li>b) <i>cinq ans.</i></li> </ul> |
|---|

Une durée du mandat de cinq ans présente l'avantage d'une plus grande stabilité. Ceci étant, dans un contexte de Comité restreint en terme de nombre de membres, il pourrait également s'avérer utile d'assurer un certain roulement dans les nominations, c'est pourquoi les partenaires sociaux penchent davantage pour une limitation du mandat à trois ans.

## 21. PRESIDENCE DES REUNIONS

Propositions de la Commission

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <i>le comité principal est présidé par le Commissaire ;</i></li> <li>b) <i>le comité principal est présidé par le Directeur général ;</i></li> <li>c) <i>les sous-comités sont présidés le directeur, le chef d'Unité, les conseillers.</i></li> </ul> |
|--|

La présidence du Comité est une chose. L'expérience a malheureusement démontré que la participation du président aux réunions en est une autre.

Il est clair que les engagements du Commissaire sont difficilement compatibles avec la participation aux réunions. Ceci étant, il pourrait être très utile de prévoir la tenue, à intervalles de temps réguliers, d'un échange de vues entre le Commissaire et les membres du Comité.

Les partenaires sociaux attachent une très grande priorité à la sécurité et à la santé au travail. Si tel est le cas de la Commission, la présidence du Comité par le Directeur général de l'emploi et des affaires sociales, et sa présence aux réunions, s'imposent.

Le Bureau pourrait être présidé par le chef d'unité chargé de la sécurité et de la santé au travail.

Les présidents des groupes de travail, sont nommés par le Bureau, parmi la liste des membres du groupe, en assurant un équilibre de répartition des fonctions entre les groupes d'intérêt.

Les présidents des groupes élargis sont désignés par le Comité au cas par cas, selon les besoins (membres d'un groupe d'intérêt ou, éventuellement, représentants de la Commission européenne).

## 22. EXPERTS A INVITER

Propositions de la Commission

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <i>Le Président du comité principal peut inviter des experts;</i></li> <li>b) <i>le Président du comité principal et les présidents des sous-comités permanents peuvent inviter des experts pour leurs réunions respectives;</i></li> <li>c) <i>le Président du comité principal, le Bureau et les présidents des sous-comités permanents peuvent inviter des experts.</i></li> </ul> |
|---|

La nature même de la sécurité et la santé au travail fait qu'il s'avère souvent nécessaire d'avoir recours à une expertise en dehors des membres du Comité. Cette question devrait, de l'avis des partenaires sociaux être du ressort du Bureau. Les détails de la procédure pourraient être fixés dans le Règlement intérieur du Comité.

## 23. OBSERVATEURS

Propositions de la Commission

- a) *définition ouverte des observateurs ;*  
 b) *liste fermée d'observateurs.*

Les partenaires sociaux estiment que certaines places d'observateurs pourraient être prévues dans la décision elle-même :

- ☞☞ représentants des Etats membres de l'EEE (un par groupe d'intérêt et par pays) ;
- ☞☞ représentants d'autres comités (notamment de l'Organe permanent SCHMOI);
- ☞☞ Directeurs de l'Agence de Bilbao et de la fondation de Dublin.

Par ailleurs, le Bureau pourrait, au cas par cas, avoir la possibilité d'inviter quelques observateurs pour une réunion plénière, en fonction des sujets traités.

## 24. FONCTIONNEMENT INTERNE

Propositions de la Commission

*Certaines spécificités sont à concrétiser dans un règlement interne, par exemple procédure écrite pour prise de décision et utilisation de moyens modernes de communication;*

Les partenaires sociaux estiment qu'il devra s'agir de l'une des premières tâches dont le Comité devra s'acquitter après adoption de la décision.

Ils estiment cependant que ce règlement intérieur ne devra pas être adopté par le Conseil, mais par le Comité lui-même, sur proposition du Bureau.

Sans préjuger des débats à venir au sein du Comité concernant la préparation du Règlement intérieur, les partenaires sociaux considèrent que les matières suivantes relèvent, au moins quant au principe, de la décision elle-même :

- ☞☞ Rôle et missions du Comité;
- ☞☞ Organisation du Comité en groupes d'intérêts ;
- ☞☞ Rôle de la CES et de l'UNICE comme coordinateurs des groupes d'intérêts travailleurs et employeurs ;
- ☞☞ Mécanismes de coopération renforcée avec le CHRIT et le SCOEL
- ☞☞ Relations avec l'Agence européenne ;
- ☞☞ Structure du comité, y compris présidence ;
- ☞☞ Composition du Comité, procédure de nomination des membres et durée du mandat

Les autres domaines relèvent davantage du Règlement intérieur (notamment la définition des procédures écrites de prise de décision).

\* \* \*

\*